

Syndicat Intercommunal des quatre chemins
COMITE SYNDICAL DU 16 OCTOBRE 2023
Procès verbal

L'an deux mil vingt trois, le seize octobre à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian CHAUVOIS.

Présents : BADAIRE Colette, BERT Jean, BOURDON Alain, BRUNEL Alain, CZERNY Nathalie, DE CORSON Hervé, DE SLOOVERE Françoise, DES CHAMPS DE BOISHEBERT Ghislain, DUBOILLE Edith, HAUCOURT Catherine, LEBORGNE Hubert, LEMAUFFE Stéphanie, MABIRE Rachel, MARCHETEAU Sylvain, MARS Philippe, NEUTRE Christiane, PATUREL Hervé, PICARD Raymond, PIQUET Bruno, PREVOT Anne-Laure, TRAMPLER JOUAN Danièle.

Absents : CHIGOT Carole (excusée), DE GREGORIO-AVVENIRE Sandy (excusée), DENION Catherine (Rachel MABIRE), HERTEL Guillaume (excusé), MOINE Anne-Sophie (excusée), OBLIN Elise (excusée), PAILLEY Germain (pouvoir à Stéphanie LEMAUFFE), PUTIGNIER Aurélie (excusée), RIVOIRE Lionel (pouvoir à Jean BERT), RUFFIN Roselyne (pouvoir à Catherine HAUCOURT), VILLEDIEU Corinne (excusée).

Secrétaire de séance : Hervé DE CORSON

Monsieur le Président ouvre la séance et demande si les membres du Comité Syndical approuvent le dernier procès-verbal de la réunion du 5 juin 2023. Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Hervé DE CORSON est désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité syndical et accepte cette fonction.

DEMANDE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE – N°2023/014

Monsieur le Président explique qu'un point sur les dépenses a été fait après l'été et a fait apparaître une forte augmentation des charges à caractère général. Les dépenses de prestations, d'alimentation et la masse salariale des non-titulaires ont connu une forte hausse depuis l'année dernière.

Monsieur le Président précise que c'est l'accumulation de plusieurs facteurs qui a conduit à cette situation : le phénomène inflationniste que nous connaissons aujourd'hui et l'augmentation du SMIC ont eu des conséquences sur les dépenses du syndicat. Il y aura des choses à revoir et des choix à faire afin de retrouver une situation financière stable.

Madame MABIRE Rachel estime qu'il ne faut pas trop renier la qualité des produits et des services non plus.

Monsieur MARCHETEAU Sylvain propose pour cela d'impliquer les familles en revoyant les tarifs à la hausse.

Monsieur le Président explique que malgré l'augmentation de la fréquentation, les recettes, elles, sont restées stables. Deux explications à cela : l'augmentation du nombre de familles qui bénéficie d'un abattement sur les tarifs en fonction de leur quotient familial et l'augmentation de la fréquentation de l'Espace Jeunes qui a conduit au recrutement d'un animateur non-titulaire sur les vacances tout en proposant des tarifs très bas aux familles des adolescents.

Monsieur PICARD Raymond demande si le syndicat est maîtrisé financièrement pour en arriver à cette situation. Il précise que dans ce contexte, si l'aide des communes est approuvée dans les différents conseils municipaux, il devra y avoir des recadrages et un suivi rigoureux du budget.

Monsieur MARS Philippe précise que le syndicat a toujours eu une trésorerie fragile. L'inflation et les recettes stagnantes compliquent encore la situation cette année.

Madame PREVOT Anne-Laure approuve le fait que cette année particulière peut expliquer cette situation financière.

Monsieur MARCHETEAU Sylvain estime que la participation des communes est essentielle pour proposer un service à la population des communes du Syndicat.

Monsieur le Président propose une aide exceptionnelle de 30 000€ répartie de la même façon que la participation annuelle, à savoir :

Répartition 30 000 €	Bièville-Beuville	Mathieu	Périers sur le Dan	Totaux
nb habitants insee 1/1/2023	3 733	2 376	577	6 686
Participation au 2/3	11 167 €	7 107 €	1 726 €	20 000€
Nb d'heures de fréquentations	23 175	18 714	5 272	47 161
Participation au 1/3	4 914 €	3 968 €	1 118 €	10 000 €
Montant total aide	16 081 €	11 075 €	2 844€	30 000€

Monsieur le Président précise que cette décision devra être délibérée au sein des trois conseils municipaux. Monsieur MARS Philippe tient à préciser qu'à court terme il est essentiel que les communes interviennent financièrement afin de clôturer l'année mais qu'à moyen terme, pour 2024, d'autres leviers devront être impliqués : un effort sur les charges et un effort des familles.

Monsieur PICARD Raymond approuve et précise que cette aide est exceptionnelle et qu'il n'y aura pas d'augmentation de la participation des communes sur le budget 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE qu'une demande d'aide exceptionnelle soit sollicitée auprès des trois communes membres du syndicat.

APPROUVE la répartition de l'aide exceptionnelle de 30 000€ des trois communes de la façon suivante :

Commune de Bièville-Beuville :	16 081 €
Commune de Mathieu :	11 075 €
Commune de Périers sur le Dan :	2 844 €

PRECISE que cette demande devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal de chacune des trois communes membres.

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – RÉAJUSTEMENT DE LA MASSE SALARIALE - N°2023/015

Objet de la dépense	Augmentation des crédits		Diminution des crédits	
	Article	Sommes	Article	Sommes
Réajustement de la masse salariale suite aux évolutions indiciaires et à l'augmentation du SMIC	64131 D	+ 9 000 €	022 D	- 4 200 €
			6184 D	- 4 800 €
Total DM		+ 9 000 €		- 9 000 €

ADOPTION DU REFERENTIEL M57 POUR LE BUDGET DU SYNDICAT AU 01/01/2024 – N°2023/016

Vu l'article 106, de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, Vu les articles L5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T, Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57, Vu l'avis favorable du comptable public en date du 5 juillet 2023, annexé à la présente, **Considérant** que le SIVOM adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, **Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du SIVOM.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable de tous les budgets du SIVOM et d'appliquer la nomenclature M57 à compter au 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,

PRECISE qu'un débat d'orientation budgétaire se tiendra avant le vote du Budget Primitif 2024,

PRECISE qu'un règlement budgétaire et financier sera soumis au vote du Comité Syndical avant le vote du Budget Primitif 2024.

DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS –
N°2023/017

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du Calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

- 160€, soit 80 €/référénts, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

PREND CONNAISSANCE des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

ADOpte la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14,

PRÉCISE que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions,

PRÉCISE que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du Calvados,

AUTORISE le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Comité syndical, dans le respect d'une stricte confidentialité,

FIXE l'indemnité à 80 €/dossier,

PRÉCISE qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€,

PRÉCISE qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

PRÉCISE que les crédits seront ainsi ouverts au budget,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados.

ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE SOMME IRRECOURABLE DE 20,80€ –
N°2023/018

Monsieur le Président donne lecture de la demande émanant du Service de Gestion Comptable de Caen sollicitant le placement en non-valeur d'une somme de 20,80 € correspondant à une somme irrécouvrable sur le paiement du centre de loisirs.

Le Président indique que les sommes de faibles montants sont très difficiles à recouvrer et que dans ce cas le Service de Gestion Comptable n'a pas pu obtenir le versement des sommes totales dues.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre le montant de 20,80 € en non-valeur.

BILAN DE L'ÉTÉ 2023 – N°2023/019

Monsieur le Président demande à la directrice, Madame Charlotte EUDELIN, de dresser un bilan des activités de l'été 2023. Par rapport à 2022, les effectifs sont stables en juillet et en baisse en août du fait de la semaine du 15 août et de l'accueil sur deux jours la dernière semaine. Le camps ados et les mini-camps ont eu cette année encore beaucoup de succès. Enfants et parents étaient ravis. La directrice tient à remercier les

communes de Mathieu pour le prêt de barnums et de Biéville-Beuville pour le prêt de tables, indispensables au bon déroulement des séjours.

Madame PREVOT Anne-Laure pose la question du délai pour désinscrire les enfants. En effet, un grand nombre de désinscription de dernière minute ne permet pas d'ajuster le nombre d'animateurs au nombre d'enfants présents et implique donc le recrutement d'animateurs en trop.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance,


Hervé DE CORSON

